



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-131

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Rue du Cardinal de Retz et Rondpoint des Chênes

MAIRIE DE NOISY-LE-ROI
78590 NOISY-LE-ROI
SERVICES TECHNIQUES

LE MAIRE de NOISY-LE-ROI (Yvelines),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 5^{ème} partie signalisation temporaire),

VU le Code l'Urbanisme et notamment les articles L.421-1 et suivants,

VU le Code des Postes et des Communications Electroniques

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu la demande par laquelle SEIP ILE DE FRANCE demeurant 4 allée des Dévodes 91160 Saulx les Chartreux représentée par Monsieur Antonio FERREIRA demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :
- modification de réseau d'éclairage public et suppression de 3 places de stationnement pour installation base vie Rue du Cardinal de Retz et Rue de la Forêt

A R R E T E

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire (SEIP ILE DE FRANCE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

Rue du Cardinal de Retz et Rondpoint des Chênes

- du 06/07/2026 au 10/07/2026, modification de réseau d'éclairage public sous le trottoir, sous la chaussée
- du 06/07/2026 au 10/07/2026, suppression de 3 places de stationnement pour installation base vie sur Rue du Cardinal de Retz

Article 2 - Prescriptions particulières

La voie de circulation sera restreinte au droit du chantier avec mise en place d'un alternat manuel

Le stationnement sera interdit pendant toute la durée des travaux sur les 3 places de stationnements.

Les prescriptions feront l'objet d'une matérialisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur mise en place par le pétitionnaire sur le site, 48 heures avant le début des travaux.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

SEIP ILE DE FRANCE devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement. La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré. SEIP ILE DE FRANCE a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article 4 – Implantation, ouverture de chantier et récolement

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation :

- Date de début des travaux : 06/07/2026
- Date de fin des travaux : 10/07/2026

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Remise en état des lieux

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 7 - Durée, validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation vaut titre d'occupation du domaine public.

L'occupation est consentie à compter du 6 juillet 2026 pour une durée de 5 jours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Noisy-le-Roi le 1^{er} juillet 2026

Affiché le :

06/07/2026

Je soussigné, Christophe MOLINSKI, Maire de Noisy-le-Roi,
Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.
Le Maire, Christophe MOLINSKI

Le Maire,

Christophe MOLINSKI

DIFFUSION :

- *Directrice Générale des Services*
- *La Police Municipale*
- *Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi*
- *Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (Direction des Déchets)*
- *SEIP ILE DE FRANCE*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.